



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ralentisseurs

Question écrite n° 24453

Texte de la question

M. Jacky Darne attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la mise aux normes des ralentisseurs de circulation situés sur les voies privées à usage public desservant les immeubles et leurs parkings. Il lui demande si les dispositions du décret n° 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne puis de type trapézoïdal est applicable sur ces voies privées.

Texte de la réponse

Les voies privées ouvertes à la circulation publique relèvent de l'article R. 7 du code de la route (cf. arrêt de la Cour de cassation du 5 février 1988). Les ralentisseurs implantés sur ces voies doivent donc obligatoirement être conformes au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NF P 98.300.

Données clés

Auteur : [M. Jacky Darne](#)

Circonscription : Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24453

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1999, page 561

Réponse publiée le : 24 mai 1999, page 3159